



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par

Recommended

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

APR 09 2021, 3:17 pm

Date and Time

La lieutenant-gouverneure,

Lieutenant Governor

APR 09 2021

Number (O. Reg.) → 271/21 [Bilingual]
Numéro (Règl. de l'Ont.)

CONFIDENTIAL
Until made

REG2021.0363.e
3

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

WORK REDEPLOYMENT FOR LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORKS AND ONTARIO HEALTH

Terms of Order

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

SCHEDULE 1 WORK REDEPLOYMENT

Definitions

1. For the purpose of this Order,

“COVID-19” means the coronavirus (COVID-19); (“COVID-19”)

“hospital” means a health service provider within the meaning of paragraphs 1, 2 and 3 of the definition of “health service provider” in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*; (“hôpital”)

“local health integration network” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Local Health System Integration Act, 2006*; (“réseau local d’intégration des services de santé”)

“Ontario Health” means the corporation continued under section 3 of the *Connecting Care Act, 2019*. (“Santé Ontario”)

Work redeployment and staffing

2. (1) Local health integration networks shall and are authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of COVID-19.

(2) Local health integration networks and Ontario Health shall and are authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to assist hospitals to respond to, prevent and alleviate the outbreak of COVID-19.

Measures

3. (1) Without limiting the generality of section 2, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, a local health integration network and Ontario Health shall and are authorized to do the following:

1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans, including the following:
 - i. Redeploying staff within the local health integration network or to another local health integration network.
 - ii. Redeploying staff to provide assistance within a hospital.
 - iii. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
 - iv. Changing the scheduling of work or shift assignments.
 - v. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
 - vi. Employing extra part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.
 - vii. Providing appropriate training or education as needed to staff to achieve the purposes of a redeployment plan.

(2) For greater certainty, a local health integration network and Ontario Health may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions, and may,

- (a) conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in priority areas;
- (b) require and collect information from staff or contractors about their availability to provide services;

- (c) require the provision of and collect information from staff or contractors about their likely or actual exposure to COVID-19, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services; and
- (d) suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

Rules re redeployment

4. In the circumstances described in section 2, the following rules apply:

1. Staff of a local health integration network who are deployed to another local health integration network or who provide assistance within a hospital remain the staff of the deploying local health integration network.
2. Staff of Ontario Health who provide assistance within a hospital remain the staff of Ontario Health.
3. The deployment or provision of assistance shall not impact whether the deploying local health integration network, Ontario Health, the receiving local health integration network and the receiving hospital, as the case may be, are treated as constituting one employer for the purposes of subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*.
4. The local health integration network and Ontario Health shall not, by virtue of deploying staff or providing assistance, be considered to have sold a part of their business to the hospital or to the receiving local health integration network for the purposes of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*.
5. A deployment or provision of assistance shall not impact whether the local health integration network, Ontario Health or the hospital is considered to be a hospital for the purposes of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

RÉAFFECTATION DU TRAVAIL — RÉSEAUX LOCAUX D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SANTÉ ONTARIO

Termes du décret

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

ANNEXE 1 RÉAFFECTATION DU TRAVAIL

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«COVID-19» Le coronavirus (COVID-19). («COVID-19»)

«hôpital» Fournisseur de services de santé au sens des dispositions 1, 2 et 3 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («hospital»)

«réseau local d'intégration des services de santé» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*. («local health integration network»)

«Santé Ontario» La personne morale prorogée en application de l'article 3 de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («Ontario Health»)

Réaffectation du travail et dotation en personnel

2. (1) Les réseaux locaux d'intégration des services de santé sont autorisés à prendre, et doivent prendre, en ce qui a trait à la réaffectation du travail et à la dotation en personnel, toute

mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'épidémie de COVID-19, prévenir cette épidémie et en atténuer les effets.

(2) Les réseaux locaux d'intégration des services de santé et Santé Ontario sont autorisés à prendre, et doivent prendre, en ce qui a trait à la réaffectation du travail et à la dotation en personnel, toute mesure raisonnablement nécessaire pour aider les hôpitaux à intervenir face à l'épidémie de COVID-19, à prévenir cette épidémie et à en atténuer les effets.

Mesures

3. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 2 et malgré toute autre loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, tout réseau local d'intégration des services de santé et Santé Ontario sont autorisés à faire, et doivent faire, ce qui suit :

1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation, notamment en faisant ce qui suit
 - i. Réaffecter le personnel au sein du réseau local d'intégration des services de santé ou à un autre réseau local d'intégration des services de santé.
 - ii. Réaffecter le personnel afin de fournir l'aide au sein d'un hôpital.
 - iii. Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des sous-traitants à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.
 - iv. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
 - v. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient notamment prévus par une loi, un règlement, un accord, une convention ou une entente.
 - vi. Employer du personnel supplémentaire à temps partiel ou temporaire ou des sous-traitants, y compris pour effectuer du travail relevant d'une unité de négociation.
 - vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés au personnel afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.

(2) Il est entendu que le réseau local d'intégration des services de santé et Santé Ontario peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation, et peuvent faire ce qui suit :

- a) dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience du personnel afin d'établir d'éventuels autres rôles dans les domaines prioritaires;
- b) exiger et recueillir des renseignements auprès du personnel ou des sous-traitants en ce qui concerne leur disponibilité à fournir des services;
- c) exiger que le personnel ou les sous-traitants fournissent des renseignements, et recueillir auprès d'eux des renseignements, en ce qui concerne leur exposition probable ou réelle à la COVID-19, ou tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services;
- d) suspendre, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement d'un grief lié à toute question mentionnée dans le présent décret.

Règles : réaffectation

4. Dans les circonstances visées à l'article 2, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. Les membres du personnel d'un réseau local d'intégration des services de santé qui sont affectés à un autre réseau local d'intégration des services de santé ou qui fournissent de l'aide au sein d'un hôpital continuent d'être membres du personnel du réseau local d'intégration des services de santé qui les a affectés.
- 2. Les membres du personnel de Santé Ontario qui fournissent de l'aide au sein d'un hôpital continuent d'être membres du personnel de Santé Ontario.
- 3. L'affectation de membres du personnel ou la fourniture de l'aide ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que, d'une part, le réseau local d'intégration des services de santé qui affecte des membres de son personnel et Santé Ontario et, d'autre part, le réseau local d'intégration des services et l'hôpital chez qui l'affectation a lieu, selon le cas, sont considérés ou non comme un seul employeur pour l'application du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
- 4. Le réseau local d'intégration des services de santé et Santé Ontario ne doivent pas être considérés, du fait de l'affectation de membres de leur personnel ou de la fourniture de l'aide, comme ayant vendu une partie de leur entreprise à l'hôpital ou au réseau local d'intégration des services de santé chez qui l'affectation a lieu pour l'application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
- 5. L'affectation de membres du personnel ou la fourniture de l'aide ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le réseau local d'intégration des services de santé, Santé Ontario ou l'hôpital est considéré comme un hôpital pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.